

Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances



DECISION N° 540/93/024 DU 13/11/2025 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°540/93/019 DU 08/10/2025 PORTANT FIXATION DES TARIFS MINIMA ET DES TAUX DE COMMISSIONS DE L'ASSURANCE PROTECTION CREDIT (ASSURANCE SOLDE RESTANT DU) VENDUE AU BURUNDI

LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES,

Vu la Loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi notamment en ses articles 357, 405 et 527 ;

Vu le Décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le Décret n°100/0145 du 21 juillet 2017 portant révision du décret N°100/63 du 18 mars 2015 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Fonds d'Appui à la Protection Sociale (FAPS) notamment en son article 22 ;

Vu le Règlement n° 540/93/001 du 19 mars 2024 régissant les activités de bancassurance au Burundi ;

Revu la décision N°540/93/019 du 08/10/2025 portant fixation des tarifs minima et des taux de commissions minima et maxima de l'assurance protection crédit (assurance solde restant dû) vendue au Burundi ;

Attendu que la libre fixation des tarifs par les compagnies d'assurance burundaises conduit à une concurrence basée sur le prix du risque et sur les taux de commissions accordées aux intermédiaires, sans effectuer des analyses préalables de l'adéquation des primes aux risques souscrits ;

Attendu que le recours à l'âge moyen pour faciliter et harmoniser les paramètres tarifaires et simplifier le calcul des primes est une pratique qui est admise par les théories actuarielles en assurance vie ;

Considérant la note relative à l'harmonisation des paramètres tarifaires applicables aux produits d'assurance protection crédit y compris la garantie « Perte d'emploi » produite et signée par les responsables des compagnies d'assurance vie et transmise à l'ARCA en date du 24/11/2025 par le Président de l'ASSUR ;

Considérant la mission de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances d'encadrer le secteur des assurances en vue du développement économique et de la protection sociale institué par l'article 367 du Code des assurances ;

Considérant le rapport de l'étude actuarielle pour la détermination des tarifs d'équilibre en assurance vie au Burundi ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré lors de sa réunion tenue en date du 26 novembre 2025 ;

DECIDE :

Article 1 :

La présente décision prise en application des dispositions de la Loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la Loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi spécialement en ses articles 357, 405 et 527 fixe la table de mortalité, les tarifs minimaux des produits d'assurance protection crédit (assurance solde restant dû), les bases de calcul de la prime d'assurance complémentaire « perte d'emploi » ainsi que les taux minimaux et maximaux de commissions à payer aux intermédiaires d'assurance.

Article 2 :

Le tarif minimum de l'assurance protection crédit tient compte de l'âge moyen de la tranche 38 à 42 ans pour les crédits collectifs et 41 ans pour les crédits individuels.

Les tarifs et les taux de commissions sont fixés dans les tableaux en annexe à la présente Décision.

Article 3 :

La prime Minimale de la garantie perte d'emploi représente 25% de la prime d'assurance protection crédit. La garantie Minimale Perte d'emploi correspondante prend en charge :

- a) Soit le remboursement des échéances du prêt à la place de l'assuré pendant une année après une franchise de 3 mois ;
- b) Soit le remboursement du capital restant dû avec un maximum de 10 000 000 Fbu après une franchise de 3 mois.

Article 4 :

Pour l'assurance complémentaire perte d'emploi, l'assureur garantit le paiement au bénéficiaire du solde restant dû en capital, à l'exclusion des éventuelles arriérés, du prêt consenti à l'assuré si celui-ci perd l'emploi dans les conditions suivantes :

- 1) Que la perte d'emploi ou sa signification à l'assuré survienne plus de trois mois après la prise d'effet de la garantie ;
- 2) Qu'elle ne résulte pas d'une situation rentrant dans les exclusions de garantie.

Article 5 :

Sont exclus de la couverture d'assurance complémentaire perte d'emploi les cas suivants :

- a) Le chômage technique ;
- b) Le chômage à l'issue ou en cours d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'une période d'essai non concluante ;
- c) Le chômage résultant d'un accord entre employeur et salarié dit départ négocié ;
- d) Le Chômage résultant d'une rupture conventionnelle du contrat de travail sauf si elle intervient dans le cadre d'une procédure de licenciement pour motif économique ;
- e) Le licenciement pour fin de chantier ;
- f) La désertion de service ;
- g) La démission volontaire de l'assuré ;

/

- h) La mise à la retraite anticipée à la demande de l'assuré ;
- i) La simple suspension du contrat de travail.
- j) Licenciement pour des raisons économiques ou structurelles ou en cas de force majeure
- k) Couverture au-delà de la fin de mandat ;
- l) Licenciement pour faute lourde ou faute grave.

Article 6 :

Aucune entreprise n'est autorisée à utiliser un tarif et/ou des taux de commissions qui s'inscrivent en dehors des limites fixées par la présente Décision.

Si deux ou plusieurs intermédiaires agréés interviennent dans la conclusion d'un même contrat, ils se partagent la commission calculée au taux prévu par la présente décision.

Article 7 :

Au sens de la présente décision, les taux de primes du tarif d'assurance protection crédit incluent les éléments ci-après :

- Le taux de prime pure ;
- Le taux des frais de gestion ;
- Le taux des frais d'acquisition ;
- **La prime pure, les frais de gestion et les frais d'acquisition font la prime émise ;**
- Le taux des frais de contrôle : 1,5% de la prime émise ;
- Le taux de la contribution au Fonds d'Appui à la Protection Sociale : 1% de la prime émise ;
- Le taux de la contribution au développement du secteur des assurances : 1% de la prime émise ;
- Le taux de la contribution à la digitalisation du secteur des assurances : 1% de la prime émise ;
- Le taux des frais de formation : 1% de la prime émise.
- Les frais de contrôle, la contribution au Fonds d'appui à la protection sociale, la contribution au développement du secteur des assurances, la contribution à la digitalisation du secteur des assurances et les frais de formation » **s'ajoutent à la prime émise pour faire la prime totale** qui est le produit de la valeur assurée et des taux de primes des tarifs d'assurance protection crédit.

Article 8 :

La gestion des comptes destinés à recevoir la contribution au frais de développement du secteur des assurances, à la digitalisation ainsi que celui destiné à recevoir les frais de formation sont régies par des textes réglementaires spécifiques.

Article 9 :

Les compagnies d'assurance sont tenues d'afficher dans leurs bureaux les taux de tarifs minima fixés par la présente décision et de les communiquer aux bancassureurs partenaires.

Article 10 :

Afin de faciliter les contrôles de respect des tarifs, toutes les compagnies d'assurance vie opérant au Burundi sont tenues d'intégrer leurs systèmes respectifs de traitement des données avec le système digital intégré de tout le secteur des assurances mis en place par l'ARCA.



Article 11 :

Sans préjudice des sanctions prévues par les différents textes légaux et réglementaires, lorsqu'il est constaté une violation des dispositions de la présente décision, la société d'assurance et les dirigeants de la société encourrent des sanctions telles que l'avertissement, le blâme, l'amende, la suspension ou le retrait d'agrément conformément aux articles 528 et 529 du Code des assurances.

En outre, la prime d'assurance perçue par la société d'assurance vie qui aura violé les tarifs minima d'assurance protection crédit, y compris la prime relative à la garantie perte d'emploi si elle est accordée au client, sera versée en totalité au trésor public.

Les sanctions sont prononcées par le Secrétaire Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances et prennent la forme d'une décision à l'issue d'une procédure contradictoire au cours de laquelle la société ou le Dirigeant a été invité à présenter ses observations.

Article 12 :

La présente décision s'applique immédiatement aux contrats d'assurance souscrits à partir de la date de son entrée en vigueur et, pour les contrats en cours, lors de différents avenants (notamment les ajouts de nouveaux membres des groupes d'assurés, etc.) ou lors de leur renouvellement, au cas où il y a possibilité de renouveler le contrat.

Article 13 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision sont abrogées.

Article 14 :

La présente décision qui entre en vigueur le jour de sa signature sera publiée au site web de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Fait à Bujumbura, le 18/12/2025

**LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION DE
SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES**



ANNEXES

ANNEXE 1 : FRAIS DE GESTION POUR L'ASSURANCE PROTECTION CREDIT

	Taux minima de frais de gestion appliqués au capital décès
Emprunteur ou temporaire Décès sur base du capital décès	0,1%

ANNEXE 2 : TAUX DE COMMISSIONS MINIMA ET MAXIMA APPLICABLES EN ASSURANCE PROTECTION CREDIT

Contrats Assurance Vie (Décès)	Taux de commission appliqués sur la prime d'inventaire
	Maxima
Groupe/Collectif	15%
Individuel	20%

ANNEXE 3. TABLE DE MORTALITE VIE UNIQUE

Table de mortalité réglementaire utilisée pour les opérations décès au Burundi (table PM6064 appelée table TD dans la zone CIMA) et la table PM60-64_V5ANS avec un vieillissement de 5 ans appliqué à chaque âge pour le tarif minimum.

Notations :

Lx = nombre de vivants à l'âge x

dx = nombre de décès entre l'âge x et l'âge x+1

Opérations en cas de décès			Opérations en cas de décès vieillissement 5ans		
TABLE DE MORTALITE PM6064 (TD CIMA)			TABLE DE MORTALITE PM6064_V5ANS		
Age	Lx	dx	Age	Lx	dx
0	1 000 000	24 280	0	100 000	55
1	975 720	2 220	1	99 945	48
2	973 500	1 100	2	99 897	45
3	972 400	750	3	99 852	42
4	971 650	610	4	99 809	40
5	971 040	530	5	99 769	39
6	970 510	470	6	99 730	39
7	970 040	440	7	99 691	40
8	969 600	410	8	99 651	44
9	969 190	390	9	99 607	53
10	968 800	380	10	99 554	67
11	968 420	379	11	99 487	82
12	968 041	390	12	99 405	100
13	967 651	430	13	99 305	114
14	967 221	510	14	99 191	126
15	966 711	649	15	99 065	134
16	966 062	800	16	98 931	141
17	965 262	970	17	98 790	146
18	964 292	1 110	18	98 644	151

19	963 182	1 221	19	98 493	153
20	961 961	1 299	20	98 339	158
21	960 662	1 370	21	98 182	161
22	959 292	1 420	22	98 021	163
23	957 872	1 470	23	97 858	165
24	956 402	1 490	24	97 693	170
25	954 912	1 530	25	97 523	178
26	953 382	1 560	26	97 345	191
27	951 822	1 580	27	97 154	205
28	950 242	1 606	28	96 950	220
29	948 636	1 646	29	96 730	237
30	946 990	1 729	30	96 493	254
31	945 261	1 853	31	96 239	274
32	943 408	1 989	32	95 964	295
33	941 419	2 136	33	95 669	319
34	939 283	2 297	34	95 351	344
35	936 986	2 471	35	95 007	371
36	934 515	2 662	36	94 636	400
37	931 853	2 868	37	94 236	432
38	928 985	3 093	38	93 803	467
39	925 892	3 336	39	93 336	505
40	922 556	3 601	40	92 832	545
41	918 955	3 888	41	92 286	589
42	915 067	4 199	42	91 697	637
43	910 868	4 536	43	91 061	688
44	906 332	4 901	44	90 373	743
45	901 431	5 295	45	89 630	802
46	896 136	5 720	46	88 829	865
47	890 416	6 182	47	87 964	933
48	884 234	6 677	48	87 031	1 005
49	877 557	7 210	49	86 026	1 083
50	870 347	7 783	50	84 944	1 165
51	862 564	8 398	51	83 779	1 252
52	854 166	9 057	52	82 527	1 344
53	845 109	9 761	53	81 182	1 442
54	835 348	10 512	54	79 741	1 544
55	824 836	11 310	55	78 197	1 651
56	813 526	12 158	56	76 546	1 762
57	801 368	13 054	57	74 784	1 877
58	788 314	14 000	58	72 907	1 995
59	774 314	14 992	59	70 911	2 116
60	759 322	16 029	60	68 795	2 239
61	743 293	17 110	61	66 556	2 362
62	726 183	18 227	62	64 194	2 484
63	707 956	19 377	63	61 710	2 603
64	688 579	20 552	64	59 107	2 718
65	668 027	21 741	65	56 389	2 826
66	646 286	22 934	66	53 563	2 926
67	623 352	24 119	67	50 637	3 014

68	599 233	25 278
69	573 955	26 393
70	547 562	27 446
71	520 116	28 412
72	491 704	29 269
73	462 435	29 989
74	432 446	30 547
75	401 899	30 914
76	370 985	31 067
77	339 918	30 980
78	308 938	30 633
79	278 305	30 013
80	248 292	29 110
81	219 182	27 923
82	191 259	26 464
83	164 795	24 752
84	140 043	22 820
85	117 223	20 710
86	96 513	18 473
87	78 040	16 171
88	61 869	13 867
89	48 002	11 628
90	36 374	9 513
91	26 861	7 576
92	19 285	5 859
93	13 426	4 389
94	9 037	3 174
95	5 863	2 209
96	3 654	1 475
97	2 179	941
98	1 238	570
99	668	328
100	340	177
101	163	90
102	73	43
103	30	19
104	11	7
105	4	3
106	1	1
68	47 623	3 088
69	44 534	3 146
70	41 389	3 184
71	38 205	3 199
72	35 006	3 190
73	31 815	3 155
74	28 661	3 091
75	25 570	2 998
76	22 572	2 876
77	19 696	2 725
78	16 971	2 549
79	14 422	2 350
80	12 072	2 133
81	9 939	1 902
82	8 037	1 665
83	6 371	1 428
84	4 943	1 197
85	3 746	980
86	2 766	780
87	1 986	603
88	1 383	452
89	931	327
90	604	227
91	376	152
92	224	97
93	127	59
94	69	34
95	35	18
96	17	9
97	8	4
98	3	2
99	1	1
100	0	0
101	0	0

ANNEXE 4. FORMULES ACTUARIELLES EN ASSURANCE PROTECTION CREDIT

III. PRIMES

Notons :

x = l'âge de l'assuré à la souscription du contrat.

I_x = nombre de survivants à l'âge x

n = la durée du contrat.

P = durée de paiement des prime

i = taux d'intérêt technique (3,5 %)

$v = (1+i)^{-1}$

C_k : le capital restant dû en début de la $k^{\text{ème}}$ année

$${}_k P_x = \frac{I_{x+k}}{I_x}$$

$${}_k q_x = 1 - {}_k P_x$$

$${}_k a_x = \frac{I_{x+k}}{I_x} * v^k$$

$${}_n B_x = \sum_{k=0}^{n-1} C_k * {}_k q_x * a_{x+k} * v^{k+0.5}$$

$$Fg = \sum_{k=0}^{n-1} C_k * {}_k P_x * v^k$$

III.1. Primes pures (pour 1 franc de capital)

a) Prime unique

$$PUP = {}_n B_x$$

b) Prime annuelle

$${}_n B_x$$

$$PAP = \dots$$

$${}_p a_x$$

III.2. Primes d'inventaire (pour 1 franc de capital)

a) Prime unique

$$PUI = {}_n B_x + 0.001 * Fg$$

b) Prime annuelle

$$PAI = \frac{PUI}{{}_n a_x}$$

f

III.3. Primes commerciales (Crédit en groupe)

a) Prime unique

$$\text{PUC} = \frac{\text{PUI}}{0.85}$$

b) Prime annuelle

$$\text{PAC} = \frac{\text{PAI}}{0.85}$$

III.4. Primes commerciales (Crédit individuel)

a) Prime unique

$$\text{PUC} = \frac{\text{PUI}}{0.80}$$

b) Prime annuelle

$$\text{PAC} = \frac{\text{PAI}}{0.80}$$

III.5. Primes totales (Crédit en groupe)

La prime totale = Valeur assurée x taux de prime des tarifs

a) Prime unique totale (PUT)

$$\text{PUT} = \frac{\text{PUC}}{0.945}$$

b) Prime annuelle totale (PAT)

$$\text{PAT} = \frac{\text{PAC}}{0.945}$$

III.6. Primes totales (Crédit individuel)

La prime totale = Valeur assurée x taux de prime des tarifs

c) Prime unique totale (PUT)

$$\text{PUT} = \frac{\text{PUC}}{0.945}$$

d) Prime annuelle totale (PAT)

$$\text{PAT} = \frac{\text{PAC}}{0.945}$$

1

ANNEXE 5. TARIFS MINIMUM EN ASSURANCE PROTECTION CREDIT

I. Barème de la PRIME UNIQUE COMMERCIALE pour le contrat PROTECTION CREDIT - GROUPE, taux de commission: 15%

A. Sans garantie perte d'emploi

Groupe d'âges	Durée du paiement de la prime en années																				
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
38	42	7,97	12,35	17,01	21,95	27,21	32,77	38,65	44,88	51,44	58,36	65,65	73,30	81,34	89,76	98,58	107,78	117,39	127,39	137,78	148,56

NB: Le taux de prime est annuel et indivisible, En effet, pour une durée du crédit/de couverture inférieure à une année, le taux de prime applicable est le taux annuel.

B. Avec garantie perte d'emploi

Groupe d'âges	Durée du paiement de la prime en années																				
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
38	42	9,96	15,44	21,26	27,44	34,01	40,96	48,31	56,10	64,30	72,95	82,06	91,63	101,68	112,20	123,23	134,73	146,74	159,24	172,23	185,70

NB: Le taux de prime est annuel et indivisible, En effet, pour une durée du crédit/de couverture inférieure à une année, le taux de prime applicable est le taux annuel.

II. Barème de la PRIME UNIQUE COMMERCIALE pour le contrat PROTECTION CREDIT _ INDIVIDUEL, taux de commission: 20%

A. Sans garantie perte d'emploi

Age	Durée du paiement de la prime en années																			
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
41	9,09	14,14	19,53	25,28	31,41	37,93	44,84	52,17	59,93	68,12	76,75	85,83	95,36	105,35	115,81	126,73	138,10	149,94	162,21	174,92

NB: Le taux de prime est annuel et indivisible, En effet, pour une durée du crédit/de couverture inférieure à une année, le taux de prime applicable est le taux annuel.

B. Avec garantie perte d'emploi

Age	Durée du paiement de la prime en années																			
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
41	11,36	17,68	24,41	31,60	39,26	47,41	56,05	65,21	74,91	85,15	95,94	107,29	119,20	131,69	144,76	158,41	172,63	187,43	202,76	218,65

NB: Le taux de prime est annuel et indivisible, En effet, pour une durée du crédit/de couverture inférieure à une année, le taux de prime applicable est le taux annuel.